

Cyan

OPCVM relevant de la directive européenne 2009-65-CE

PROSPECTUS

Mise à jour : 26 février 2016



Société par actions simplifiée au capital de 5.262.000 € – Siège social : 4, rue Berryer 75008 Paris
Téléphone : 01 5393 3830 – télécopie : 01 5353 9991
Site : financieredelacite.com

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Prospectus	3
Règlement	16

PROSPECTUS

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe le cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

Dénomination : Cyan

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : fonds commun de placement de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 06 août 2009, 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-value nettes réalisées				
C	FR0010774976	Capitalisation	Capitalisation	EUR	100 000 Euros soit 100 parts	-une part -valeur d'origine de la part 1 000 euros	Tous souscripteurs

Calcul de la valeur liquidative : Quotidienne, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA).

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la :

Financière de la Cité

4, rue Berryer

75008 Paris

01 5393 3830

financieredelacite.com

I-2 Acteurs

Société de gestion :

Dénomination sociale : Financière de la Cité

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 4, rue Berryer, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 12 décembre 2005, agrément numéro GP 05000034

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FLA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Dénomination sociale : BNP Paribas Securities Services

Forme juridique : société en commandite par actions

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse courrier : Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Statut : Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas Securities Services

Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation : BNP Paribas Securities Services

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PwC Sellam, SARL

Siège social : 63 rue de Villiers, 92 200 Neuilly sur Seine

Signataire : Patrick Sellam

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateurs : Financière de la Cité

Délégataires :

Délégation comptable : BNP Paribas Fund Services France

Forme juridique : société par actions simplifiée

Siège social : 3, rue d'Antin, 75002 Paris

Adresse courrier : Les Petits Moulins, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

Conseillers : Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

II-1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Code Isin : FR0010774976

Nature des droits attachés à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (teneur de registre des porteurs et gestionnaire du passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Le document « Politique d'exercice des droits de vote » et le cas échéant, le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables sur le site Internet www.financieredelacite.com de la société de gestion dans la rubrique rapports réglementaires.

Forme des parts ou actions : au porteur ou en nominatif administré ou en nominatif pur;

Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) : néant

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre, la première date de clôture est intervenue en décembre 2009.

Régime fiscal :

Avertissement : Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé de se renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

II-2 Dispositions particulières

Code Isin : FR0010774976

Classification : Monétaire court terme.

Objectif de gestion : Obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence diminué des frais de gestion (indice EONIA capitalisé) sur un horizon d'investissement allant de quelques jours à trois mois.

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence est l'EONIA capitalisé.

Indice EONIA : Cet indicateur correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE (sur une base nombre de jours exact/360) et publié par la Fédération bancaire européenne.

Des informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site : www.banque-france.fr

Horizon d'investissement recommandé : De quelques jours à 3 mois.

Stratégie d'investissement :

L'objectif du fonds est d'obtenir sur la période conseillée, une progression régulière de la valeur liquidative, égale à celle de l'évolution de l'EONIA capitalisé diminué des frais de gestion avec un risque crédit limité lié au risque de dégradation de signature des pays de la zone euro et en privilégiant la liquidité du portefeuille.

A l'aide d'informations et d'analyses macro-économiques, le gérant construit un scénario sur l'évolution des taux d'intérêt et de l'inflation à court terme. Son approche repose sur l'étude des politiques économiques et monétaires des pays de la zone Euro. Il s'appuiera aussi sur l'analyse des perspectives de croissance et d'inflation des pays concernés, à travers l'étude d'indices macroéconomiques et des secteurs d'activité.

S'appuyant sur cette démarche, le gérant articulera alors sa stratégie autour de cinq principaux moteurs de performance :

- La maturité des instruments : inférieure à un an, elle pourra varier en fonction des anticipations de taux du gérant ;
- La nature des instruments: le gérant peut choisir des instruments à taux fixe de maturité inférieure à 3 mois ou à taux variable de maturité inférieure à 1 an afin de participer à une remontée des taux ou de l'inflation ;
- La signature des pays au sein de la zone Euro : le gérant pourra allouer les actifs entre les différents Etats de la zone euro, pour bénéficier des écarts de rendement entre les différents émetteurs ;
- La qualité de crédit des titres sélectionnés : le gérant investira dans des titres analysés comme étant de haute qualité de crédit par la Société de gestion ;
- Le type d'instruments : le fonds pourra intervenir sur les instruments dérivés (futures, options, swap cap, floor, acquisitions ou cessions temporaires de titres) traités sur des marchés organisés ou de gré à gré ; ces instruments dérivés pourront être utilisés dans le but de couvrir ou d'exposer une partie du portefeuille sur les risques de taux. Leur utilisation s'inscrira dans le cadre de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt définie ci-dessous (0-0.5).

L'actif du fonds est investi à 100% maximum de son actif dans des titres d'Etat et/ou garanties d'Etat de la zone euro, à taux fixe ou à taux variable.

La part de titres d'Etat ou garantis d'Etat à taux fixes pourra représenter jusqu'à 100% en situation d'anticipation de baisse des taux. Ces titres libellés en euro auront une durée de vie maximale de 3 mois. Au-delà de trois mois de durée initiale ces titres feront l'objet de swap de taux.

La sensibilité du FCP aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0.5.

Le fonds ne comporte pas de risque de change.

Actifs utilisés :

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut investir sans limitation dans les catégories suivantes :

- (i) obligations émises par des Etats de la zone euro à taux fixe ou variable, libellées en euros ;

- (ii) obligations privées garanties par l'Etat, émises par des entreprises industrielles, commerciales ou financières ayant leur siège social dans un pays de la zone euro et libellées en euros.
- (iii) Bons du Trésor à taux fixe (notamment BTF, BTPS)
- (iv) Bons du Trésor annualisés (BTAN) ;
- (v) Autres titres de créances négociables émis par des émetteurs privés bénéficiant d'une garantie d'Etat dont notamment : Billets de trésorerie, Certificats de dépôt, Bons à moyen terme négociables

Les titres détenus par le fonds seront de haute qualité. La société de gestion s'en assure par une analyse interne qui prend en compte, notamment, la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif, la notation, et le profil de liquidité. En cas de dégradation de la qualité d'un instrument du marché monétaire, la cession du ou des titres concernés se fera dans les meilleures conditions compatibles avec l'intérêt des porteurs.

D'autre part, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Afin de limiter l'exposition aux risques de crédit et de liquidité, la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date de remboursement des instruments financiers (« Weighted Average Life » ou « WAL ») maximale du portefeuille ne pourra pas excéder 120 jours.

Afin de mesurer et limiter le risque de taux du portefeuille, la maturité moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à l'échéance (ou « Weighted Average Maturity » ou « WAM ») sera de 60 jours maximum.

Instruments intégrant des dérivés : Néant

Actions : Néant

Parts et actions d'OPC : Néant

Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. L'engagement qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme ne peut dépasser 100 % de l'actif.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés pour couvrir ou exposer les risques taux des marchés.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition détaillée ci-après :

Contrats à terme (futures). Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

- (i) assurer la couverture du portefeuille face aux risques de marché (exemple : couverture des obligations françaises contre une baisse éventuelle du marché par une vente de Futures Bund) ;
- (ii) augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés d'obligations (exemple : achat de Futures Bund en vue de profiter d'une hausse éventuelle du marché des obligations françaises).

Toutes ces opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Options. Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu :

- (i) en assurant la couverture du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (exemple : couverture d'obligations contre une baisse éventuelle par un achat d'options de vente) ;
- (ii) en augmentant l'exposition du fonds face au marché ou à l'évolution de certains titres (exemple : achat d'options d'achat sur indice) ;
- (iii) en dynamisant à court terme la position envisagée (exemple : vente d'options d'achat sur des obligations détenues en portefeuille).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Opérations de swap, cap et floor. Ces opérations peuvent être utilisées notamment pour couvrir le risque de taux d'intérêt ou s'exposer à ce même risque:

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Dépôts : Néant

Emprunts d'espèces : le FCP peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : nature des opérations utilisées dans le cadre des limites autorisées par la réglementation:

Le FCP peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :

- (i) Prises en pensions et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier
- (ii) Mises en pension et prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

L'ensemble de ces interventions est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie soit dans un but d'optimisation du rendement du portefeuille.

Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/ verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, le FCP peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etats de la zone Euro.

Toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de la zone euro ;

- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en terme de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net du fonds ;
- les garanties financières en espèces pourront être utilisées aux fins de transactions de prise en pension, investies en obligations d'Etat de la zone euro, investies en OPCVM monétaires à court terme.

Les obligations d'Etat reçues en garantie financière pourront faire l'objet d'une décote allant jusqu'à 10% de leur valeur d'inscription en compte, à titre de collatéral.

Profil de risque : votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- (i) Un risque de taux ; en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des titres à taux fixe détenues en portefeuille baisse et par conséquent peut entraîner une baisse de la valeur liquidative ;
- (ii) Un risque de gestion discrétionnaire qui repose sur le choix des titres par le gestionnaire. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.
- (iii) Un risque de perte en capital ; l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué intégralement. Ce risque est faible dans les OPCVM monétaires ;
- (iv) un risque lié aux modalités de fonctionnement des produits dérivés : l'utilisation de produits dérivés comporte un risque d'amplification des pertes, du fait du recours à des instruments financiers à terme, tels que les contrats financiers de gré à gré, les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, les contrats à terme d'instruments financiers ;
- (v) Un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Garantie ou protection : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection. Malgré une gestion rigoureuse de l'exposition, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs. Le Fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui cherchent à s'exposer principalement aux marchés monétaires de la zone euro. La durée de placement minimum recommandée : de quelques jours à 3 mois.

Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous (« l'OPCVM ») n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S (« US persons »).

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds : le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le

déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés.

Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Souscripteurs concernés
		Résultat net	Plus-value nettes réalisées				
C	FR0010774976	Capitalisation	Capitalisation	EUR	100 000 Euros soit 100 parts	-une part -valeur d'origine de la part 1 000 euros	Tous souscripteurs

Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire (BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93 500 Pantin) chaque jour jusqu'à 11h (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée avant réception de l'ordre, à cours connu.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Le montant minimum de la souscription initiale est de 100 000 euros.

La valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré en France (calendrier officiel de Paris Bourse SA). Elle est disponible auprès de la société de gestion (Financière de la Cité 4, rue Berryer, 75008 Paris ; 01 5393 3830).

Informations sur les frais, commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au fonds Commission de souscription acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds Commission de rachat acquise au fonds	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur de référence l'indice EONIA capitalisé, sur une période égale à l'exercice annuel. La performance du fonds commun de placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est supérieure celle de l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% maximum de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indicateur de référence. Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est inférieure à celle de l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Au cours de l'année, le cas échéant, toute surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'indicateur de référence. La quote-part des frais de gestion variables sur les rachats survenus en cours d'exercice est définitivement acquise au fonds.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fonds. Le premier prélèvement de la commission de surperformance s'il a lieu d'être interviendra lors de la clôture du fonds en décembre 2010. La période de référence des frais variables s'établira ensuite du dernier jour ouvré du mois de décembre au dernier jour ouvré de décembre de l'année suivante.

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

FRAIS FACTURÉS À L'OPCVM	ASSIETTE	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : TAUX, BAREME (TTC)
Frais de fonctionnement (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Frais de gestion fixes directs : 0,30%TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, avocats...)	Néant	
Frais indirects (frais de gestion)	Néant	

Commission de sur-performance	Actif net	20% maximum de la sur-performance par rapport à l'indice de référence EONIA capitalisé
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Néant	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Perçues par la société de gestion : Néant Perçues par BNP Paribas Securities Services, au titre de sa fonction de conservateur : • OPC : 6 euros TTC pour les OPC du groupe BNP Paribas, 9,60 euros TTC pour les OPC centralisés par BP2S, 18 euros TTC pour les OPC non centralisés par BP2S et 54 euros TTC pour les OPC français non admis en Euroclear France. • Obligations, Titres de Créances Négociables, Actions : 9,60 euros TTC pour les valeurs françaises admises en Euroclear; 21,60 euros TTC pour l'Allemagne, Italie, Espagne, Belgique, Suisse, Luxembourg et Pays Bas, 30 euros TTC pour les Etats-Unis, le Japon et le Royaume-Uni, 30 euros TTC pour la Finlande, Norvège, Canada, Portugal, Suède, Autriche, Danemark et 54 euros TTC pour les valeurs Grecques. • Pour les valeurs détenues en Clearstream/ Euroclear (Euro obligations, autres obligations étrangères et actions) les frais de transactions sont de 26,40 euros TTC.

Rappel : l'indice de référence est l'indice EONIA

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Lorsque l'OPCVM procède à des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'intégralité des revenus liés à ces opérations est acquise au Fonds, la Financière de la Cité ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix ; la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

III-1 Conditions de distribution

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée exclusivement par Financière de la Cité. L'OPCVM ne comporte que des parts de capitalisation.

III-2 Rachat et remboursement des parts

Souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas Securities Services.

III-3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, la Financière de la Cité met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion.

Pour les besoins des calculs des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) la transmission, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, de la composition du portefeuille de l'OPCVM aux porteurs de parts du fonds, pourra être effectuée à leur demande, sous réserve que ces investisseurs aient mis en place des procédures spécifiques sur la gestion de ces informations sensibles permettant d'éviter les pratiques de market timing et de late trading et que ces données soient exclusivement utilisées pour le calcul de leurs exigences prudentielles.

Des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont disponibles sur le site internet de la société www.financieredelacite.fr depuis le 1^{er} juillet 2012. Des informations figurent dans les rapports annuels.

IV - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

V – Risque global

Le Fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

VI - Règles d'évaluation

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Sa devise de comptabilité est l'euro. La méthode suivie pour la comptabilisation des revenus est celle des intérêts encaissés

Les titres entrés dans le patrimoine de l'OPCVM sont comptabilisés frais de négociation exclus.

Le calcul des valeurs liquidatives de chaque catégorie de part du FCP est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous :

VI-1 Titres de créances et swaps de taux d'intérêt

Les obligations sont évaluées chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours d'ouverture sur la place ou sur le contributeur désigné par la société de gestion, Financière de la cité, et le cas échéant converties en euros suivant le cours des devises à Paris relevé à l'ouverture au jour de l'évaluation.

Les bons du Trésor Français (BTF et BTAN) sont évalués chaque jour de calcul de la valeur liquidative sur la base des cours d'ouverture sur la place ou sur le contributeur désigné

Les autres titres de créances négociables (TCN) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS) corrigés d'une marge représentative des caractéristiques du titre.

Pour les titres de créances négociables à taux révisable, la valorisation pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine date de révision est effectuée suivant la méthode décrite ci-dessus.

Les swaps de taux d'intérêt (adossés ou non adossés) sont valorisés suivant la courbe des taux représentative des swaps de taux d'intérêt en euros (taux fixe contre OIS).

La valorisation des titres de créances inclut le coupon couru au jour de calcul de la valeur liquidative.

Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.

VI-2 Contrats à terme sur marchés réglementés

Les contrats et les options négociés sur les marchés à terme réglementés sont valorisés suivant les cotations de marché à l'ouverture.

VI-3 Cessions et acquisitions temporaires de titres

Les titres reçus en pension sont évalués à leur valeur de contrat.

Les titres mis en pension continuent de faire l'objet d'une évaluation au cours de bourse ou de marché.

Les contrats de cession temporaire sont évalués à leur valeur de contrat augmentée des intérêts courus.

Les prêts et emprunts de titres sont évalués à leur valeur de marché.

VI-4 Dépôts

Les sommes en dépôt sont valorisées à leur valeur réelle.

Pour les valeurs mobilières (actions, obligations) dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ni récupéré sur une place ou un contributeur, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les éléments en cours rendent probables.

REGLEMENT

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**Cyan**

BNP Paribas Securities Services 3, rue d'Antin 75002 PARIS	Financière de la Cité 4, rue Berryer 75008 PARIS
---	--

TITRE I**ACTIF ET PARTS****ARTICLE 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM.
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 – Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables sont détaillées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.